

L'IREQUOIS

Journal du Syndicat Professionnel des Scientifiques de l'IREQ

Hydro-Québec a modifié le contenu du formulaire normalisé, communément appelé « certificat médical », exigible dans le cadre du régime de sécurité de salaire (RSS) pour une absence de plus de trois jours. Le syndicat des techniciens (section locale 957) a contesté ce nouveau certificat alléguant que celui-ci contrevient notamment à certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne. Le 27 mai dernier, l'arbitre Denis Nadeau, leur donnait raison. Ce « certificat médical » qui requiert beaucoup trop d'informations de nature médicale constitue une intrusion trop importante dans la vie privée des employés.



UN CERTIFICAT MÉDICAL QUI N'EN EST PAS UN

En comparant le « certificat médical » requis antérieurement avec celui exigé actuellement par Hydro-Québec, l'arbitre a d'abord constaté que la formule d'autorisation aux renseignements nécessaires au traitement de l'absence est beaucoup plus large que celle figurant au formulaire antérieur. Quant à la section devant être complétée par le médecin traitant (ou dentiste), elle requiert de ce dernier qu'il remplisse les rubriques concernant le « diagnostic principal » et le « diagnostic secondaire », qu'il précise les « éléments objectifs de l'examen physique et de l'investigation », qu'il indique le « degré de gravité des signes et symptômes » en se référant à une échelle graduée allant de léger à intense, qu'il précise les médicaments (nom et posologie), les « traitements additionnels » (type et fréquence), la chirurgie (nature et intervention), l'hospitalisation, la consultation ou non d'un spécialiste et les dates de consultation, les tests et examens à venir, l'orientation ou non vers un spécialiste, son nom, sa spécialité et la date prévue de consultation, une description des restrictions qui

empêchent le patient d'exercer ses fonctions ou de vaquer à ses occupations habituelles.

On demande également au médecin de faire état de l'évolution de l'invalidité et d'indiquer les facteurs pouvant expliquer le prolongement de l'absence au-delà de la période habituelle pour un tel diagnostic. Il doit de plus préciser la « collaboration du patient à son traitement », indiquer la durée approximative de l'incapacité totale ainsi que la date de retour au travail ou les modalités de retour progressif. Le certificat intègre également une nouvelle section intitulée « Maladie à caractère psychologique ». Un examen de cette section permet de recenser les renseignements requis : identification de l'axe de la maladie, précision, le cas échéant, des troubles de personnalité associés, diagnostic et médicaments prescrits pour des maladies associées, précision des stressors psychosociaux associés parmi les sept stressors proposés, le tout selon l'échelle générale de fonctionnement du DSM-IV.

LE PROGRAMME

Le Programme d'aide aux employés (PAE) vise avant tout la prévention. Le PAE offre une variété de services gratuits pour tout employé d'Hydro-Québec vivant un ou des problèmes qui nuisent à son état physique ou mental, mais qui ne sont pas forcément causés par le milieu de travail. Il est préférable de ne pas attendre d'être plongé en pleine crise avant d'y recourir. **Consulter rapidement permet d'éviter que le problème vécu ne s'aggrave.**



Un de mes collègues semble présenter certains signes de détresse : il s'isole, est anormalement irritable ou a un comportement agressif. QUE FAIRE?

Vous pouvez l'aborder en lui signifiant que vous avez remarqué un changement d'attitude en lui. Peut-être s'ouvrira-t-il à vous et vous pourrez alors lui conseiller de contacter un conseiller du PAE qui sera en mesure d'évaluer la situation et de lui offrir le soutien dont il a besoin.



Je serai bientôt à la retraite et cette rupture avec la vie professionnelle active m'inquiète et me stresse énormément. LE PAE PEUT-IL M'ÊTRE UTILE?

Sachez qu'en cas de besoin le PAE peut vous venir en aide et ce, jusqu'à 3 mois après votre départ à la retraite.



Je vis actuellement une période difficile due à une séparation, aux problèmes reliés à la garde de mes enfants et au versement d'une pension alimentaire. J'aurais besoin d'être guidé dans mes démarches. LE PAE PEUT-IL M'AIDER?

Parmi la gamme des services offerts au PAE, vous pouvez compter sur l'assistance d'un conseiller juridique.



Je suis endetté et je ne sais comment m'y prendre pour rembourser mes créanciers. Ce casse-tête financier me donne beaucoup de soucis et nuit à mon travail. PUIS-JE APPELER LE PAE?

Oui, puisque vous pouvez bénéficier, entre autres services, des conseils avisés d'un comptable.

D'AIDE AUX EMPLOYÉS EN 10 QUESTIONS

Pour quels types de dépendance peut-on avoir accès à un professionnel du PAE?

Que ce soit pour un problème d'alcool, de toxicomanie, une cyberdépendance, une dépendance sexuelle ou au jeu, un professionnel du PAE peut vous aider. Toutefois, si votre état exige des soins spécialisés de plus longue durée, il pourra alors vous orienter vers la ressource appropriée.



Mon ado m'en fait voir de toutes les couleurs. La communication entre nous se détériore et cela m'affecte grandement. Ayant de la difficulté à bien me concentrer sur les tâches que je dois accomplir,

j'envisage de recourir au PAE. EST-CE UNE BONNE IDÉE?

Oui, car un professionnel du PAE peut vous apporter son soutien ainsi que des références utiles pour vous aider à rétablir le dialogue entre vous et votre ado.



L'ambiance de travail est malsaine dans mon unité et les relations interpersonnelles y sont tendues. MON GESTIONNAIRE PEUT-IL AVOIR RECOURS AU PAE?

Absolument, à titre d'employé et gestionnaire d'Hydro-Québec, il peut avoir recours aux services de télé-conseil mis en place par le PAE. Un professionnel pourra lui venir en aide pour trouver des moyens d'assainir le climat de son unité et éviter qu'il s'envenime.



Dois-je craindre que mon patron ou mes collègues soient mis au courant de mon état ou de mes problèmes personnels?

L'étanchéité du programme est garante de son succès. Le PAE offre un ensemble de services confidentiels fournis par des professionnels qualifiés d'une firme externe à Hydro-Québec.

Je souhaiterais faire appel à un professionnel du PAE, mais mon temps est compté et il m'est difficile de me déplacer. QUE PUIS-JE FAIRE?

Depuis juin dernier, des consultations par téléphone sont également possibles si cela s'avère souhaitable.

En cas de nécessité, dois-je contacter le PAE aux heures d'affaires habituelles?

Non, vous pouvez contacter le **PAE 24 heures sur 24, 365 jours par année, au numéro suivant : 1-866-871-5335**. Ajoutez ce numéro à vos contacts téléphoniques, ça pourrait vous être utile un jour ou l'autre, car personne n'est à l'abri d'une épreuve.

Que vous ayez des problèmes d'ordre émotif, relationnel, juridique, d'orientation de carrière, de couple, de famille, d'argent ou de mauvaises habitudes de vie, rappelez-vous que le PAE peut vous aider à les solutionner, et ce en toute confidentialité.



Car la santé, ce n'est pas que l'absence de maladie, c'est aussi se sentir bien !

JOHANNE LAPERRIÈRE ET CAMILLE LEMIRE,
Représentants SPSI au comité consultatif du PAE

>>> CERTIFICAT MÉDICAL

Au terme de sa comparaison, l'arbitre Nadeau conclut: « Il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait que le nouveau « certificat médical » tranche radicalement avec celui qui était auparavant exigé par l'employeur. »

De même, à partir des faits et documents mis en preuve, il constate que pour préparer le nouveau « certificat médical », l'équipe d'Hydro-Québec a repris quasi intégralement le contenu de formulaires existants conçus par des assureurs mais intitulés « Déclaration du médecin traitant ». Or, pour l'arbitre Nadeau, il est clair que le « certificat médical » et la « Déclaration du médecin traitant » constituent deux types de documents distincts qui, s'ils traitent tous deux de l'état de santé d'une personne, n'impliquent pas la divulgation des mêmes informations de la part du médecin. Il écrit à ce propos: « En fait – et ceci me semble déterminant à souligner – le nouveau « certificat médical », exigé pour une absence de plus de 3 jours, est fort similaire à la « Déclaration du médecin traitant » qui doit être complétée par l'employé qui fait une demande en vertu du Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée. » (NDLR: communément appelé RASILD).

Un peu plus loin, il ajoute: « (...) il est manifeste que la différence entre ces deux exigences n'est pas que terminologique mais en est une fond, de substance. »

En effet, la jurisprudence établit qu'un certificat médical doit mentionner, en termes succincts, l'état de

santé ou la capacité physique d'une personne, ce qui inclut la cause, la nature et la durée de son invalidité. Alors qu'une « Déclaration du médecin traitant » apporte des informations additionnelles à celles contenues au certificat médical.

Comme la convention collective exige la production d'un certificat médical pour une absence de plus de 3 jours, l'arbitre a ordonné à Hydro-Québec d'utiliser l'ancien formulaire normalisé jusqu'à ce qu'elle en conçoive un nouveau qui réponde aux éléments définis par la jurisprudence.

Alors si vous devez, pour cause de maladie, vous absentez pour plus de 3 jours, et qu'Hydro-Québec vous fournisse la formule normalisée contestée, nous vous invitons à nous le signifier afin que nous prenions les mesures appropriées.

JOHANNE LAPERRIÈRE
Conseillère syndicale

CONVENTION COLLECTIVE DU SPSI

APPENDICE B – RÉGIME DE SÉCURITÉ DE SALAIRE (RSS)
ARTICLE 7.6

L'employé absent à cause de maladie pendant une période de plus de trois (3) jours doit soumettre un certificat médical à la Direction Santé et Sécurité autrement, cette absence ne tombe pas sous le coup du présent régime.

Le seul certificat médical accepté est la formule normalisée fournie par la Direction à l'usage de ses employés. Cette formule doit être remplie et signée par un médecin ou un dentiste dûment accrédité. La Direction fournit une de ces formules par la poste à tout employé absent plus de trois (3) jours.

Cependant, le fait de n'avoir pas reçu la formule ne relève pas l'employé de l'obligation d'en soumettre une dûment remplie et signée. Le certificat doit parvenir à la Direction Santé et Sécurité au plus tard trois (3) semaines après le premier jour de l'absence.

Le 8 juillet dernier, le gouvernement Charest annonçait que son Conseil des ministres a procédé à la nomination des membres de la *Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus*.

Les membres de cette commission ont reçu le mandat de réfléchir à des incitatifs pour encourager les travailleurs d'expérience qui le souhaitent à demeurer sur le marché du travail. Ils devront également suggérer des mesures permettant de créer un environnement qui rend attrayant l'exercice d'un métier ou la poursuite d'une carrière après 55 ans.

Un premier rapport est attendu en février 2011, alors que le second devrait être déposé au gouvernement en novembre 2011.

À suivre...

JL

